



ARRETE
AUTORISANT , A TITRE PROVISOIRE, LA
POURSUITE DE L'ACTIVITE DU CENTRE
AUDIOVISUEL DE ROYAN POUR L'ETUDE
DES LANGUES (CAREL)
SIS 48 BOULEVARD FRANCK LAMY
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 10 DECEMBRE 2008

DB/YC

ASG n° 08.1338

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues (CAREL), émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 30 septembre 2008, dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité du Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues jusqu'au 10 décembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues (CAREL), établissement du type R, 3^{ème} catégorie, sis 48 boulevard Franck Lamy à 17200 ROYAN, est autorisée jusqu'au 10 décembre 2008 sous les réserves prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 3 : A défaut de justifications telles que demandées à l'article 2, au plus tard le lundi 1^{er} décembre 2008, le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Etude des Langues sera fermé au public.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 octobre 2008

Fait à Royan, le 8 octobre 2008
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
D. BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : **mardi 30 septembre 2008**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **CENTRE AUDIO VISUEL « C.A.R.E.L. »**

Référence ERP : **E306.0245**

Adresse détaillée : **48 Bd Franck Lamy
17205 Royan**

tel : 05.46.39.50.00

Propriétaire : **Ville de Royan**

Exploitant : **SM Syndicat Mixte le C.A.R.E.L.**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement de 3600 m² en rez-de-chaussée + 2, plus préfabriqué, composé de salle de cours, bureaux, auditorium, foyer.
Chauffage électrique par climatisation inversée.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 384

Public : 320

Personnel : 64

**TYPE: R
L**

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : avant 1976

Autorisation d'ouverture au public : 1976

Date de la dernière visite de la commission : 01/07/05

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : CCH, arrêté du 25/06/80, 04/06/82

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)						
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-54 & PE 33)		30/09/08	CS			
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		28/12/07	VERITAS			13 Observations
<i>Réserves EL levées</i>		30/09/08	Technicien interne, Ets PETIT			
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		26/09/08	C Chubb			
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		12/07/08	Desautel			
Désenfumage (DF7 8)		Non				
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)		26/12/07	VERITAS			2 Observations
<i>Réserves AS levées</i>			Réalisé par Technicien du CAREL			
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (Contrat) (CO 48)		31/12/04 reconductible	Espace Automatisme			
SSI cat A et B (vérification)		20/05/08	Vérifié Espace Automatisme			
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		Non				
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques : Rapport d'examen d'installation électrique par Thermographie infrarouge VERITAS du 14/02/07. 4 observations levées par Entreprise Brunet-Drouillac le 30/04/08.						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oui.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Eclairage de sécurité (ambiance et d'évacuation) OK.

Alarme, suite au défaut de batterie les déclencheurs manuels (DM) ne fonctionnent pas.

Essai d'alarme par déclenchement au tableau général.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Déclenchement de l'alarme après coupure de l'alimentation secteur, non fonctionnel.

L'alarme n'est pas audible de l'auditorium.

ANALYSE DU RISQUE

L'écllosion d'un feu d'origine électrique est présent (13 observations).

L'alarme est déficiente hors tension et inaudible depuis l'auditorium.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mme GRAMMATICO

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Mr. GALLOT-LAVALLEE

D.D.E. :

Mr. DANIEL

D.D.S.I.S. :

Major SABOURDIN

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. GENDRE (Directeur)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Fournir à la Commission de Sécurité l'attestation de réalisation de l'ensemble des 13 observations concernant l'électricité, voir PV VERITAS du 28/12/08. (Article EL 19)
- 2) Fournir l'attestation de vérification du désenfumage. (Article DF 10)
- 3) Fournir l'attestation de réalisation des observations concernant l'ascenseur, voir PV VERITAS du 26/12/07. (Article AS 10)
- 4) Rendre audible l'alarme incendie dans l'auditorium. (Article M 64)
- 5) Mettre une affichette pour signaler le déclenchement déporté au rez-de-chaussée pour le désenfumage
- 6) Rendre fonctionnel l'alarme incendie même lors de coupure électricité (Article MS 65)
- 7) Si spectacle sur la scène avec des décors classés en réaction au feu autre que M0 et M1, la présence d'un SIAPP 1 est obligatoire pendant toute la durée de la représentation. (Article L 14)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission